



Association des
centres jeunesse
du Québec

COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC SUR LE DOCUMENT
DE L'OFFICE DES PROFESSIONS « MODERNISATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE
EN SANTÉ MENTALE ET EN RELATIONS HUMAINES »
(RAPPORT TRUDEAU)

Avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. Commentaires généraux.....	2
2. Commentaires spécifiques	2
2.1 Les techniciens en éducation spécialisée (TES)	2
2.2 Recommandations quant à certaines activités réservées.....	3
2.3 Précisions demandées sur la portée des droits acquis et des mesures transitoires	6
2.4 Autres préoccupations liées aux orientations du rapport.....	7
2.5 Conditions de succès pour l'implantation.....	7
2.6 Situation particulière.....	8
3. Propositions de corrections au rapport	8
CONCLUSION	9
LISTE DES RECOMMANDATIONS	10

Introduction

L'Association des centres jeunesse du Québec a pour mission de renforcer la capacité de ses membres dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et de les représenter auprès des diverses instances et de la communauté.

Les centres jeunesse sont des établissements spécialisés à vocation régionale et ont le mandat d'offrir des services sociaux spécialisés aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Ces deux Lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité, avec des usagers qui ne sont pas d'emblée volontaires à recevoir des services et dont la sécurité et le bien-être sont souvent, dès le départ, sérieusement compromis.

Les centres jeunesse offrent annuellement des services à environ 100 000 enfants et à leur famille à chaque année. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse et s'adressent aux enfants et aux familles affectées sérieusement par la négligence, les mauvais traitements, les abus sexuels, l'abandon et les troubles sévères du comportement.

L'Association des centres jeunesse du Québec remercie l'Office des Professions de nous permettre de participer à la consultation sur le rapport du Comité d'experts et c'est avec un grand intérêt que nous avons pris connaissance du contenu et des recommandations du document présenté.

D'entrée de jeu, nous reconnaissons le travail rigoureux du Comité et les efforts manifestes des ordres professionnels dans l'établissement de consensus concernant la définition des champs d'exercice par profession et d'actes réservés partagés. En introduisant les garanties et l'imputabilité propres au système professionnel, ces travaux proposent une avancée importante pour l'amélioration de la qualité des services offerts aux clientèles vulnérables dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines.

Les modifications proposées, plus particulièrement celles concernant l'appartenance du personnel aux ordres professionnels et la redéfinition des champs d'exercice et des actes réservés, entraîneront plusieurs impacts, notamment sur la culture professionnelle et organisationnelle des établissements, sur l'organisation clinique, sur la gestion des ressources humaines, sur le développement des compétences du personnel et sur le plan des négociations locales.

Ainsi, en plus de certains commentaires particuliers que nous formulerons plus loin, la majorité de nos membres ont insisté sur la nécessité de bien réunir les conditions nécessaires pour réussir ce passage vers une plus grande imputabilité professionnelle, notamment en aménageant une période de transition et des aménagements souples permettant aux établissements de revoir leur structure de postes, leur organisation clinique et d'obtenir les ressources financières nécessaires au rehaussement des exigences liées au plus grand nombre de postes professionnels requis.

Dans notre document, nous avons choisi de réserver nos commentaires et recommandations sur un certain nombre d'enjeux propres à nos établissements bien que certaines préoccupations trouvent également écho dans d'autres établissements du réseau. Nous avons divisé notre document en trois parties : une première partie contenant un certain nombre de commentaires généraux, une deuxième section abordant certains aspects spécifiques et enfin une dernière partie contenant des propositions de modifications au texte du rapport que nous aimerions voir apporter dans un but de précision ou de clarification.

1. Commentaires généraux

L'Association des centres jeunesse du Québec accueille favorablement les orientations proposées dans le rapport concernant la définition des champs d'exercice par profession. Cela nous apparaît de nature à favoriser une meilleure compréhension des rôles et de la contribution de chaque profession dans le cadre d'un travail multidisciplinaire. Nous soulignons particulièrement la pertinence d'avoir intégré l'expression « l'être humain en interaction avec son environnement » comme finalité de la pratique de l'ensemble des champs d'exercice du secteur de la santé mentale et des relations humaines. De plus, nous sommes en accord avec la proposition du Comité d'inclure les professions du secteur de la santé mentale et des relations humaines dans le cadre des activités communes d'information, de promotion et de prévention déjà prévues dans la Loi et d'introduire la prévention du suicide dans les activités de prévention.

L'Association des centres jeunesse du Québec est également d'accord avec la notion d'**activités réservées partagées** qui évite le cloisonnement et reconnaît implicitement l'espace commun entre certaines professions et la non exclusivité de certaines compétences pour l'intervention auprès de clientèles vulnérables. L'identification et la définition des activités réservées proposées nous semblent bien fondées dans l'ensemble bien que nous ayons sur ce plan quelques commentaires spécifiques à formuler plus loin dans le document.

La section concernant la psychothérapie est également grandement appréciée et les mesures proposées sont unanimement reconnues comme un encadrement nécessaire dans ce secteur d'activité.

Par ailleurs, concernant les groupes d'intervenants à intégrer au système professionnel, nous trouvons regrettable que les techniciens en éducation spécialisée et les techniciens d'intervention en délinquance ne fassent pas l'objet de propositions pour une intégration à un ordre existant ou à un nouvel ordre. Nous reviendrons sur ce sujet dans nos commentaires spécifiques, mais nous estimons qu'en raison du premier principe pour guider les travaux et qui est énoncé dans le rapport à la page 5, soit la protection du public, l'intégration de ces groupes au sein du système professionnel nous semble justifiée. À notre avis, au-delà des activités réservées, le fait d'appartenir à un ordre professionnel apporte une garantie supplémentaire de qualité de services aux usagers compte tenu que l'employé est soumis à un code de déontologie, à des inspections professionnelles et qu'il a à s'assurer de la mise à jour et du développement de ses compétences en participant à des activités de formation continue.

2. Commentaires spécifiques

2.1 Les techniciens en éducation spécialisée (TES)

Nous croyons opportun que le Comité d'experts revoie la pertinence d'intégrer les techniciens en éducation spécialisée (TES) et les techniciens en intervention en délinquance (TID) au système professionnel au même titre que les techniciens en travail social (TTS). Leur contribution est significative et la proximité entre leurs activités et celle exercées par les psychoéducateurs est similaire à celle existant entre les activités des TTS et des travailleurs sociaux.

Il est important de souligner que les éducateurs en centre jeunesse ont une formation et une exposition qui les préparent à intervenir auprès d'une clientèle vulnérable. D'ailleurs, certains d'entre eux sont désignés par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) à titre de « personne autorisée » pour intervenir dans le cadre de l'application des mesures dans le processus d'intervention sous le couvert de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Nous avons aussi de grandes réserves à l'égard des arguments apportés par le Comité afin de ne pas recommander l'intégration des TES au système professionnel.

Du fait qu'ils ne se sont pas manifestés. Ce n'est pas parce qu'un groupe n'est pas structuré que l'on doit l'ignorer. Selon notre connaissance des travaux du Comité, aucune consultation n'a été faite auprès du regroupement des enseignants des collèges en technique d'éducation spécialisée du Québec qui aurait sûrement pu faire valoir les compétences développées dans le cadre de la formation des techniciens en éducation spécialisée.

De la similarité des activités. Le Comité reconnaît une similarité quant aux activités exercées par les techniciens en éducation spécialisée et les psychoéducateurs, ce qui est à la base de la reconnaissance des TTS en lien avec les travailleurs sociaux.

Du nombre et de la diversité des milieux. Les TES en centre jeunesse représentent la majorité des intervenants cliniques auprès des jeunes en difficulté et leur famille; une considération de ces techniciens en lien avec la protection du public s'impose du moins pour ceux qui exercent en centre jeunesse.

De l'analogie avec les TTS. Plusieurs arguments soulevés par le Comité s'appliquent aussi, selon nous, aux TES, soit la concordance avec le champ d'exercice des psychoéducateurs, l'autonomie dans l'exercice de leur travail, qu'il y a lieu d'offrir aux organisations un éventail de compétences diversifiées de manière à ce qu'elles puissent organiser efficacement la dispensation des soins et des services.

Nous sommes donc à même de constater que, selon nous, les facteurs identifiés à l'article 25 du Code des professions se retrouvent à différents degrés dans l'exercice des fonctions de technicien en éducation spécialisée. Les TES en centre jeunesse sont des éducateurs formés, autonomes, œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable requérant un lien de confiance particulier exposée à des préjudices en lien aux interventions et ce, avec un caractère confidentiel des renseignements qu'ils sont appelés à connaître dans leur travail. Ces arguments sont aussi applicables à notre avis aux techniciens en intervention en délinquance qui œuvrent dans les centres jeunesse, majoritairement auprès de la clientèle desservie en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA).

Recommandation 1

En analogie avec les orientations concernant les techniciens en travail social et afin d'éviter des conséquences importantes dans les centres jeunesse, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les techniciens en éducation spécialisée et les techniciens en intervention en délinquance soient intégrés au système professionnel.

2.2 Recommandations quant à certaines activités réservées

- **Activité # 8 : Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur; évaluer le besoin de protection d'un mineur; déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection.**

Ces activités sont des activités exclusives aux personnes autorisées par le DPJ pour la réception des signalements, l'évaluation et l'orientation, ainsi que la révision. Il y aurait d'abord lieu de mieux définir ces activités dans le rapport de façon à éviter toute ambiguïté.

Selon les propositions du Comité d'experts, les professionnels travaillant à l'application des mesures ne seraient pas soumis à l'obligation d'appartenir à un ordre. À notre avis, cela peut entraîner des conséquences négatives sur les plans clinique et organisationnel.

Sur le plan clinique, les intervenants travaillant à l'application des mesures peuvent être parfois appelés à évaluer un nouveau signalement concernant l'enfant dont ils assument la prise en charge ou un membre de sa fratrie. Ce qu'ils ne pourraient plus faire à moins d'être membre d'un ordre professionnel désigné. Cela serait une perte sur le plan de la continuité pour les usagers.

Sur le plan organisationnel, il faut mentionner que les intervenants non titulaires d'un poste permanent sont appelés à remplacer sur une base temporaire tant le personnel des services évaluation/orientation que celui des services de l'application des mesures. L'appartenance à l'ordre devrait donc être exigée pour tout le personnel œuvrant sur les listes de rappel à moins de créer de sérieuses entraves à la mobilité du personnel ce qui entraînerait une gestion plus complexe des remplacements.

Mais, la raison la plus importante qui milite en faveur de l'appartenance à un ordre professionnel pour le personnel travaillant à l'application des mesures, c'est l'élément de la protection du public car ce sont ces professionnels qui sont le plus longtemps impliqués au cœur de l'intervention avec des jeunes et familles en grande difficulté parfois durant plusieurs années avec une même famille. Il nous semble que l'imputabilité du système professionnel devrait aussi s'appliquer pour ce personnel.

Le rapport Duplantie¹ recommandait que : « l'appartenance à un ordre professionnel devrait être la règle pour les professionnels et les superviseurs œuvrant dans (les centres désignés instituts universitaires) ». Nos pensons que cela s'applique à l'ensemble des centres jeunesse pour les intervenants œuvrant dans l'ensemble des étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse.

Recommandation 2

Nous recommandons donc que l'application des mesures concernant un mineur en besoin de protection soit également une activité réservée et qu'en plus du travailleur social, du psychoéducateur et du criminologue, cette activité spécifique soit ouverte aux psychologues, aux techniciens en travail social et aux techniciens en éducation spécialisée.

- **Activité # 9 : Évaluer un jeune contrevenant en vue d'éclairer le tribunal pour orienter l'intervention.**
- **Activité # 12 : Évaluer une personne délinquante en vue de recommander une probation ou une libération conditionnelle.**

L'évaluation, en lien avec le volet LSJPA concernant les jeunes contrevenants, suscite des interrogations. Le Comité d'experts a identifié deux activités d'évaluation à réserver en partage, soit « Évaluer un jeune contrevenant en vue d'éclairer le tribunal pour orienter l'intervention » et « Évaluer une personne délinquante en vue de recommander une probation ou une libération conditionnelle ».

La recommandation de restreindre ces deux activités à des professionnels, tels les travailleurs sociaux, les psychoéducateurs et les criminologues peut sembler reposer sur une compréhension limitée des processus clinicolégaux de cette loi. En effet, il y a lieu d'éclairer le tribunal au moment où il prend une décision initiale de mesure suite à la reconnaissance de culpabilité d'un jeune. Mais, l'évaluation a lieu à beaucoup d'autres moments du processus de prestation de services en cours d'ordonnance. Elle se base alors sur :

¹ Duplantie J. P. et al, Rapport du comité sur l'organisation universitaire des services sociaux, MSSS, 2005, p 21.

- L'évolution du jeune (par exemple pour recommander une modification ou un allègement de la mesure)
- La discrimination de l'impact d'un manquement à des conditions judiciaires versus la nécessité de privilégier une intervention de rattrapage ou une dénonciation judiciaire
- De nouvelles recommandations lors d'une récidive en cours de mesure
- Ou même sur l'ajout de conditions imposées directement par le directeur provincial (sans passer par le tribunal)

Plusieurs de ces moments d'évaluation reposent sur une connaissance approfondie du jeune, sur une évaluation continue et elles s'inscrivent en continuité de l'accompagnement du jeune. Les recommandations du Comité d'experts de réserver l'évaluation de ces moments aux seuls professionnels, sans tenir compte des différentes étapes et situations énumérées précédemment, tout en excluant les TTS et les TES qui sont souvent impliqués dans la réalisation de la mesure ordonnée, risquent d'introduire une discontinuité de l'intervention par le recours à un expert plutôt qu'à l'intervenant qui connaît le plus le dossier pour la formulation d'une recommandation appropriée.

Recommandation 3

Nous recommandons donc que les activités d'évaluation réservées soient effectuées uniquement dans le but d'éclairer le tribunal sur une mesure à ordonner.

- **Activité # 14 : Déterminer le plan d'intervention concernant un enfant ou un adolescent hébergé dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté en vertu des lois existantes lorsqu'il est atteint d'un trouble mental ou lorsqu'il présente un risque suicidaire.**

Les plans d'intervention pour la clientèle hébergée dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté sont élaborés dans un contexte de travail d'équipe. Par ailleurs, comme la grande majorité des employés cliniques travaillant dans les centres de réadaptation sont des techniciens en éducation spécialisée, ce sont ces employés qui, le plus souvent, accompagnent le jeune dans son processus de réadaptation.

Nous convenons que la double problématique « difficultés d'adaptation et trouble mental » ou « difficultés graves et risque suicidaire » impose un encadrement rigoureux de l'évaluation et de l'intervention et que l'imputabilité du système professionnel est une garantie supplémentaire quant à la qualité des services. Mais, nous ne voudrions pas que l'application de cette activité réservée vienne causer une rupture du lien établi entre un jeune et un adulte significatif l'accompagnant depuis plusieurs années dans les cas où un trouble mental ou un risque suicidaire serait diagnostiqué suite à une évaluation.

Nous privilégions que la personne accompagnant le jeune puisse continuer à planifier l'intervention auprès de ce jeune et de sa famille et assurer la continuité du lien, facteur essentiel à la qualité et aux résultats de l'intervention. Cependant, nous sommes d'accord avec le fait que dans les cas de troubles mentaux et de risque suicidaire diagnostiqué, un travailleur social ou un psychoéducateur soit obligatoirement consulté sur le plan d'intervention et doive cosigné ce plan avec l'intervenant responsable.

Nous recommandons que l'activité réservée soit ouverte aux criminologues (une fois ceux-ci intégrés au sein du système professionnel) qui œuvrent dans les centres de réadaptation principalement auprès des jeunes référés en vertu de la LSJPA. Certains de ces jeunes peuvent aussi être atteints de troubles mentaux ou présenter un risque suicidaire.

En fin de compte, nous comprenons que la formulation « détermination des plans d'intervention »... dans la formulation de l'activité réservée ne signifie pas le remplacement d'un intervenant impliqué auprès d'un jeune, mais l'ajout d'un professionnel qualifié membre d'un ordre professionnel pour soutenir l'élaboration du plan d'intervention.

Recommandation 4

Nous recommandons de changer le mot « déterminer » pour le mot « approuver » dans la formulation de cette activité réservée et de permettre que les criminologues puissent participer à cette activité réservée.

- **Activité # 18:** Décider de l'utilisation d'une mesure de contention dans le cadre de l'application de l'article 118.1 de la LSSSS.
- **Activité # 19:** Décider de l'utilisation d'une mesure d'isolement dans le cadre de l'application de l'article 118.1 de la LSSSS.

Nous sommes d'accord avec le fait que ces activités soient réservées aux membres des ordres professionnels proposés dans le rapport du groupe d'experts. Nous comprenons que le terme « décider » réfère à l'autorisation devant être obligatoirement être donnée par un membre d'un des ordres professionnels mentionnés, mais que la mesure puisse être exercée après autorisation par d'autres catégories de personnel.

Il y aurait lieu dans le document de citer le texte de la Loi et non pas seulement de référer à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux.

Par ailleurs, nous appuyons la proposition de l'obligation de formation continue quant à l'exercice de ces deux activités réservées.

2.3 Précisions demandées sur la portée des droits acquis et des mesures transitoires

L'Association des centres jeunesse du Québec est préoccupée par la portée des droits acquis et des mesures transitoires. D'abord, ces deux termes sous-entendent une portée différente. La notion de droits acquis est utilisée pour les professions incluses dans le système professionnel (exemple : technicien en travail social) et la notion de mesures transitoires pour les professions exclues du système professionnel (exemple : technicien en éducation spécialisée). Nous ne trouvons pas d'indication sur la portée différente de ces deux termes. Nonobstant cette différence, le droit acquis ou la mesure transitoire sera-t-il maintenu lorsqu'un travailleur de centre jeunesse changera d'établissement (autre centre jeunesse ou autre établissement du réseau)? De service dans le même centre jeunesse (exemple : de l'évaluation/orientation à une unité de réadaptation)? De titre d'emploi (exemple : éducateur à agent de relations humaines à l'intérieur du même centre jeunesse)? Ces questionnements doivent trouver réponse et, selon nous, dans l'affirmatif, c'est-à-dire que le travailleur conserve ses droits acquis ou ses mesures transitoires tant et aussi longtemps qu'il exerce dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Recommandation 5

Afin de s'assurer d'une continuité de services et d'une organisation de travail harmonieuse, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux soient impliqués dans l'élaboration des paramètres définissant les droits acquis et les mesures transitoires pour le personnel actuellement à l'emploi des centres jeunesse.

2.4 Autres préoccupations liées aux orientations du rapport

L'Association des centres jeunesse du Québec est préoccupée par la tendance qui semble se dégager, depuis la mise en place de la réforme du système professionnel relativement au rehaussement de la formation universitaire de base du baccalauréat vers la maîtrise pour accéder à un ordre professionnel. Au même titre que pour les psychoéducateurs où l'on exige la maîtrise, il semble qu'un mouvement en ce sens s'installe pour les autres professionnels dont notamment les travailleurs sociaux. Nos membres anticipent avec appréhension cette hausse vers la maîtrise comme condition d'adhésion à un ordre professionnel surtout à l'égard de la disponibilité de la main-d'œuvre et de la capacité financière des établissements à employer des ressources humaines aussi scolarisées. Notons que plusieurs de nos établissements éprouvent d'énormes difficultés de recrutement plus particulièrement en région.

Recommandation 6

En ce sens, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande de permettre aux bacheliers en psychoéducation d'intégrer l'Ordre des psychoéducateurs pour une période de temps déterminée et à être précisée.

Dans un autre ordre d'idée, il serait souhaitable, au moment de la mise en œuvre de la future loi, que les ordres professionnels concernés prévoient des modalités particulières d'accueil des nouveaux membres de façon à ce que le système professionnel ne soit pas engorgé et se traduise par une lourdeur administrative pour les employeurs. Il en est de même pour leur capacité d'ajustement à l'égard du traitement des plaintes, des inspections et des formations.

À l'instar des suivis de l'application de la Loi 90 à l'égard de la mise à jour des titres d'emploi identifiés aux conventions collectives, des représentations devront être faites afin que la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux* découlant de la *Loi concernant les relations de travail dans le secteur public* (Loi 142) soit mise à jour en concordance avec les conclusions des travaux du Comité qui seront mises en œuvre éventuellement.

Recommandation 7

En ce sens, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'être impliquée aux travaux de mise à jour des libellés des titres d'emploi.

2.5 Conditions de succès pour l'implantation

Des changements proposés ont un impact important sur plusieurs plans et demandent des conditions particulières pour le succès de l'implantation.

Une période de transition suffisante. La période de transition entre la situation actuelle et la situation éventuellement souhaitée par le législateur devra être suffisante pour que ces changements puissent être planifiés, organisés et négociés. Des moyens devront être donnés aux établissements pour leur permettre d'avoir une certaine souplesse quant à son application. Un soutien de l'Office des professions, avant et pendant l'implantation, notamment à l'égard du processus de communication, de coordination entre les ordres professionnels et d'interprétation de la future loi, sera essentiel.

Les ressources financières requises. Lorsque l'on doit ajuster les structures de postes vers la professionnalisation, on doit nécessairement prévoir une augmentation des coûts de main-d'œuvre. De plus, des sommes devront être disponibles concernant la formation des intervenants et des gestionnaires afin que la révolution culturelle dans les centres jeunesse s'implante avec succès.

L'attraction et la rétention du personnel. L'impact sur la planification de la main-d'œuvre (diplômés suffisants dans chaque discipline) et l'organisation du travail sont des éléments majeurs découlant de ce rapport. Il sera important de prendre le temps de bien articuler tous les rouages autant à l'égard de la dotation des postes, de l'évaluation du personnel, du développement des compétences et des négociations des conventions collectives locales. Les maisons d'enseignement devront sans doute accueillir plus d'étudiants, notamment en travail social et en psychoéducation de manière à combler les besoins des employeurs.

Les ajustements aux cursus de formation universitaire. Les différentes activités qui devront être réservées à certains professionnels ne sont pas toutes en lien actuellement avec les compétences développées durant les années de formation universitaires des intervenants. Les maisons d'enseignement concernées devront donc réviser leur cursus de formation avec la collaboration des ordres professionnels.

2.6 Situation particulière

L'absence de diplôme universitaire en réadaptation chez les universités anglophones. Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw offrent des services aux jeunes et aux familles anglophones de la région de Montréal. Aucune université anglophone n'offre actuellement une formation universitaire dans le champ de la réadaptation équivalent à la psychoéducation. Des tentatives passées pour recruter des psychoéducateurs bilingues n'ont pas donné grands résultats. Il ne faudrait pas que les nouvelles obligations d'activités réservées dans les centres de réadaptation créent une impossibilité pour cet établissement de rencontrer ces exigences compte tenu de l'absence de main-d'œuvre disponible. Une réflexion sur ce sujet mettant à contribution les universités anglophones pourrait s'avérer pertinente.

3. Propositions de corrections au rapport

Suite à notre lecture et à la consultation effectuée auprès de nos membres, un certain nombre de modifications concernant la formulation de certains passages du rapport sont suggérées :

- √ P. 5 - À la page 5, dans les principes pour guider les travaux, le terme « patient » est souvent utilisé. Nous croyons que le terme « usager » conviendrait mieux et correspondrait davantage à l'ensemble des missions des établissements.

- √ P. 11 - Il est mentionné que le Comité d'experts « a également vérifié la faisabilité des propositions contenues dans le présent rapport auprès des autorités ministérielles visées et des associations d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ». En fait, il serait plus exact de parler d'une consultation sommaire effectuée auprès des associations d'établissements puisque deux conseillers de notre association ont participé à une rencontre avec le groupe d'experts sans qu'ils aient pu soumettre les propositions aux établissements membres afin de valider la faisabilité des propositions.

- √ P. 48 - Concernant l'activité réservée « Évaluer un jeune contrevenant en vue d'éclairer le tribunal pour orienter l'intervention » dans l'explication La définition et le contexte de l'activité, écrire ce qui suit :

« Les résultats de l'évaluation sont utilisés pour éclairer une instance juridique qui doit rendre une décision pouvant entraîner une liberté limitée ou la détention pour le jeune, ainsi qu'une restriction de certains aspects de l'autorité parentale pour les parents ».

- √ P. 53 - Libeller l'activité réservée comme suit : « Déterminer le plan d'intervention concernant un enfant ou un adolescent hébergé dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté en vertu des lois existantes lorsqu'il est atteint d'un trouble mental **ou lorsqu'il est identifié à risque suicidaire** ». Dans l'encadré explicatif, utiliser le même libellé et ajouter le criminologue comme professionnel pouvant partager cette activité. Dans l'explication La définition et le contexte de l'activité, écrire ce qui suit :

« Dans ce contexte précis, la détermination du plan d'intervention revêt une complexité accrue du fait d'une double problématique : un problème d'adaptation sociale majeur qui requiert un hébergement en centre de réadaptation et... »

Conclusion

Nous avons présenté nos principaux commentaires quant au contenu du rapport dont, nous le soulignons à nouveau, nous avons apprécié la rigueur et la clarté. Tout en soutenant les orientations quant à la professionnalisation de la pratique dans le secteur de la santé mentale et en relations humaines, nous avons émis certaines réserves et des propositions visant à favoriser la transition au sein des organisations.

Notre implication dans l'élaboration des paramètres concernant les droits acquis et les mesures transitoires, ainsi que les divers éléments énumérés quant aux conditions de succès, nous apparaissent comme incontournables pour réussir ce passage dans une approche de partenariat.

Les directions des centres jeunesse sont conscientes des changements importants qu'ils devront mener au sein des établissements, mais elles sont prêtes à s'y investir avec détermination pour autant qu'on puisse les assurer d'un appui adéquat quant aux contraintes particulières pouvant se présenter.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

En analogie avec les orientations concernant les techniciens en travail social et afin d'éviter des conséquences importantes dans les centres jeunesse, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les techniciens en éducation spécialisée et les techniciens en intervention en délinquance soient intégrés au système professionnel.

Recommandation 2

Nous recommandons donc que l'application des mesures concernant un mineur en besoin de protection soit également une activité réservée et qu'en plus du travailleur social, du psychoéducateur et du criminologue, cette activité spécifique soit ouverte aux psychologues, aux techniciens en travail social et aux techniciens en éducation spécialisée.

Recommandation 3

Nous recommandons donc que les activités d'évaluation réservées soient effectuées uniquement dans le but d'éclairer le tribunal sur une mesure à ordonner.

Recommandation 4

Nous recommandons de changer le mot « déterminer » pour le mot « approuver » dans la formulation de cette activité réservée et de permettre que les criminologues puissent participer à cette activité réservée.

Recommandation 5

Afin de s'assurer d'une continuité de services et d'une organisation de travail harmonieuse, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux soient impliqués dans l'élaboration des paramètres définissant les droits acquis et les mesures transitoires pour le personnel actuellement à l'emploi des centres jeunesse.

Recommandation 6

En ce sens, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande de permettre aux bacheliers en psychoéducation d'intégrer l'Ordre des psychoéducateurs pour une période de temps déterminée et à être précisée.

Recommandation 7

En ce sens, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'être impliquée aux travaux de mise à jour des libellés des titres d'emploi.